ASSEMBLEE NATIONALE

13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par M. Le Menèr

ARTICLE 7

(Art. L. 722-3 du code de l'aviation civile)

Dans cet article, après les mots : « cet accident, incident ou », supprimer le mot : « cet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.